

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.922 du 16 octobre 1997

A.52.942/XIII-57

En cause : **LAMBRECHT** Stephaan,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin DENYS, avocat,
 rue du Grand Cerf 12
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

 la Commune de Silly.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1993 par Stephaan LAMBRECHT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mai 1993 annulant la décision du 19 novembre 1992 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut lui accordant le permis de bâtir une porcherie d'élevage et une maison sur une parcelle sise à 7830 Hellebecq, chemin Royal et cadastrée section A2L7;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par laquelle la commune de Silly demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 52.629 du 31 mars 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 52.629 du 31 mars 1995;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), en ce que l'Exécutif refuse le permis de bâtir pour le motif que la distance de la porcherie envisagée par rapport à la zone d'habitat à caractère rural est de 290 mètres, alors que l'article 176 précité énonce clairement que les distances par rapport aux zones d'habitat ne comptent pas lorsqu'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural; qu'il ajoute dans le mémoire en réplique qu'une partie de la jurisprudence présume que toute exploitation agricole est compatible avec le voisinage immédiat dans une zone d'habitat à caractère rural, et qu'il doit en être à plus forte raison de même quand on se trouve dans une zone agricole à 290 mètres d'une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que l'article 176 du CWATUP n'interdit pas l'implantation d'un élevage intensif à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat à caractère rural; qu'il ne se déduit toutefois pas de cette disposition que l'autorité qui délivre le permis perdrait tout pouvoir d'appréciation quant à la compatibilité des travaux envisagés avec le bon aménagement local, et que toute porcherie répondant à la condition de distance fixée par l'article 176 devrait être autorisée; qu'en l'espèce, le ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les nuisances olfactives d'une porcherie implantée à 290 mètres de la zone d'habitat à caractère rural ne permettraient pas de considérer cette construction comme compatible avec le bon aménagement des lieux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 1^{er} et 41, § 4, du CWATUP, en ce que l'Exécutif prétend que la porcherie envisagée serait de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, alors que tel n'est pas le cas et qu'on ne

voit pas quel serait le risque sanitaire pour une autre exploitation porcine située à 350 mètres de la parcelle du requérant; qu'il indique qu'un tel motif équivaldrait à interdire toute nouvelle exploitation d'élevage à proximité d'une autre et à dénaturer complètement la destination d'une zone agricole; qu'il fait valoir que la porcherie envisagée répond à toutes les normes sanitaires et se trouve à une distance suffisante de la zone habitée la plus proche, les éventuelles odeurs ne gênant dès lors pas et étant d'ailleurs fortement réduites par l'entretien adéquat de la porcherie; qu'il prétend, à titre subsidiaire, que la question des nuisances sur l'environnement ne doit pas être examinée dans le cadre du permis de bâtir mais dans la procédure d'obtention du permis d'exploiter en cours;

Considérant que l'article 184, alinéa 3, du CWATUP porte notamment que «le permis n'est délivré, même si la demande n'est pas en contradiction avec le plan de secteur ou le projet de plan de secteur, que si la réalisation des actes et travaux est compatible avec le bon aménagement local»; que le requérant soutient que l'exploitation est conforme à la destination planologique de la zone mais n'apporte aucun élément concret de nature à énerver l'appréciation portée par l'autorité administrative, fondée sur des avis défavorables circonstanciés du fonctionnaire délégué, du service du Génie rural et de l'Inspection vétérinaire du Ministère de l'Agriculture; que, par ailleurs, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne impose d'apprécier les effets d'un projet sur l'environnement dès la première demande d'autorisation, fût-elle celle de bâtir; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.